

BGE 1 I 375

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_375

FR: ATF 1 I 375

IT: DTF 1 I 375

Volltext

I. Staatsvert. l'.ege über civilrechtlichc \ ' erh:.eItni~se. No 94 u. 95. 375 'tag ft. galHfd)e @eješ forbed, burd) l:-en Gtaatgbedrag unb bie franaöfifd)e @efeşge'bung erbrad)t. ~enn ~enn arg außge, mad)t betrad)tet ~erben tann, bau bie Gd)~ei~er bor einem fran~öfifd)en @erid)te teine ~rl.1befitaltil.1n ölt reiften ~aßen, 1-0 lJarf aud) ein ft. galHfd)eg @erid)t bl.11t einem ~raltöofen teine iold)e fortern, ~eif er fonft ungültftiger ßef)anbett ~ih:'!;e, alg ein Gd)~eiAer, ~erd)er ht einem anbern \$tanton ~o~nt, ~1.1 ebenfalls feine stautiolt bedangt ~irb. 10. lilla~r ift allerbing!3, bau nad) 'ocr ~ier aufgeferrten Sn, ter~retatil.1n beg Gtaatßbertrageg ber ffran31.1fe günftiger ße~an, ben ~irb, aHs ein Gd)~ei~et, ber in einem anbern stantone wl.1~nt, we1d)er iebem aug~artg ~o~nenl:1en Stlager bie stantion!3~ leiftuug auferlegt; alleilt abgefef)en babon, baß eß in ber ~ad)t iebe!3 stantong ie1bft liegt I feine m:nge~örigen bon biefer me· fd)~etbe, 'oie if)nen ber Stanton Gt. @allen auferlegt, ~u Xlcfreien, gibt Cß eben nod) anbere mer~aHniffe, in benen tragt ber Gtaatg· berttage m:ugranber giünftigr Xle~anbe1t ~erben, alg Gd)~ei~er, ~. m. beim inbufb:iellen unb einfooeHelt aud) beim litteratifd)en @igentf)um. ~emnad) f)at bag munbeggerid)t erfannt: @g fei ber ~eturg begrünbet ernart unb bag @rtenntniu beg me~irtggetid)teg @oUau \)om 26. Suli b. S. aufge~oben. 95. Arret du 1.1 septembre 18757 dans la cause Flory-Schwob. Le recourant Andre Flory, Francais, actuellement a Lyon, se trouvait, des 1e 25 Mai 1874, en qualite de coupeur, chez Benjamin Schwob, marchand-tailleur ä Bienne: ses appoin- tements etaient fixes a trois mille francs par an, payables chaque mois: aucun contrat ecrit ne fut He entre parties. Le 18 novembre 1874, Flory reeut la nouvelle du deces subit de son pere, et se rendit aussitöt a Lyon. D'apres les allegations du recourant, les parties reglerent alors leurs comptes, et les rapports de droit qui les unissaient furent rompus. Schwob pretend, au contra ire, que Flory n'avait obtanlt qu'un conge da quelques jours pour assister a l'ense' velissement de son pore, et (Ju'i! ne reellt son salaire a cett(' occasion que par le faH qu'il S9 trouvait sans arge nt POUI' SOll royage. Sc!rwob dit, en outre, que Madame Flory eM restee, apres le depart de son mari, dans l'appartement ql!l' les epoux occupaient chez le pharmacien 'Yiedemann. D'apres le reCOllfS, Flory reYint de Lyon a Dienne, le 2;~ clecembre1874, dans le but d'y payer son loyer et cle reprenilre ses effets; il passa la nuit du 24 et du 25 dans son appartement et se logea ensuite a l'116tel de la Croh manche. Flory ayant recl~me de Sc!molJ les ciseuIK qu'i! avait laisses chez son patron, ce dernier refusa do les Ini remettre, en flemandant que Flory rentrtlt a son service. Le 20 dlkembre Flory remit au chemin de fer sa mall' : \dressee i\ Madame Flory mere, a Lyon. Comme ceUe mallt> n'arrivait pas a son adresse, Flor)' reclama, le 21 jamirl' 1875, la saisie de la malle consignee all chemin de fer. n fut fait droH fJ (ette demance, ct le 27 decembre le coUs consigt'. par Flory fut saisi par l'imissier. Le meIDe jour, Schwoll assigna Flory devant le presidel1t (lu tribunal de Bienne, an H) janvier '1875, aux fins de s\~ entendre comlamner aux susdits dommages-interets et cJ~ roir confil'mer la saisie pral,iquee snr ses effets: cette noti- fication cut lion, en l'absence de Flor)", en mains de l'hötess<, 'le 1:\ Croix

Blanche, }radame \Ysard. A !:ludience dn H' jamier, le president du tdbuual dt' Ilienne, prononrant par contumace en l'absence de Flol'y. "ondamllc ce dernier j payer a Selnvob la somme de sj~ 1 cents francs tl titre de clommages-interets, plus les frais du proces s'elivant a 09 fl'. 25 C., - et maintient la saisie imposee sur les effets du dMendenr. Ce jugement flit publie une fois dans la feuille des aris officiels de Berne, le 20 jan- vier -1875. Les effets contenus dans le coffre, et laxes, apres inven- taire par l'huissier du tribunal, a cent treize francs, furent .adjudges a Selm'ob, apres l'expiration des delais legaux. Par memoire du 28 avril '1875, Flory recourt an Tribunal fMeral en disant : a) Que l'obtention de l'ordonnanee de saisie et son execu- lion ont eu lieu en violation du traite conelu entre la Suisse ct la France les 30 juin, 30 septembre et ß decembre '1864. b) Que la sommation a l'adresse de Flory a comparaitre devant le tribunal de Bienne implique egalement une viola- tion du traite concln entre la Suisse et la France le Hi juin 1869 J ainsi que de la circulaire du Conseil fe(leral du 10 novembre 1869. Le recourant concluta ce qu'il plaise an Trihunal federal: t. Deelarer nul et de nuleffet le jugement du 1!) jamier 1875, aiosi que tous les aetes de proeMuro ql li !'oot precMe. 2. Deelarer egalement nulle et de nni effet la saisie pratiquee par Schwob an prejudice du recourant. 3. Condamner Schwob a parer des clommages-inter0ts :\ Flory. 4. Condamner, enfin, Schwob ä tous les frais du prod:s. Dans sa reponse au recours, datee du ß juin 1873, Schwoll conclut au rejet avec depens de toutes les conclusions prises par Flory. Statuant sur ees faits et considerant en droit : 1° Il s'agit, en l'espece, de l'interpretation. soit applica- tion de traites internationaux conclus entre la Suisse et l:l France, et dont le recours allegue la violation. La compe-: lence du Tribunal fecteral en la eause est done incontestable, 378 V. Abschnitt. Staatsver:tr:ege der Schweiz mit dem Auslande. a teneur de l'art. 59 lettre b) de la loi sur l'organisation judiciaire fMerale. du 27 juin 1874. ~o Le recours conteste au juge de Bienne le droit d'assi- gner valablement Flory devant lui pour statuer sur la demande de Schwob en dommages-interets et sur la vali- dite de la saisie operee par ce dernier. A l'appui de la com- petence du president du tribunal de Bienne en la cause,. l'intime allegue uniquement que lors de l'introduction du litige, soit les 26 et 27 decembre 1874, Flory avait son domicile a Bienne. 30 La reclamation a Flory, de la part de Schwob, de six- cents francs de dommages-interets, est une contestation per- sonnelle dans laqueHe, a teneur de l'art. 1 de la convention entre la Suisse et la France sur la competence judiciaire et l'exeeution des Jugements en matiere civile, du '15 juin 1869, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant les juges natureIs du dMendeur, soit au for de son domieile. La competence du tribunal de Bienne eomme for de l'ac- lion depend done en effet de la question de savoir si lors de l'assignation du 26 decembre, Flory etait encore domi- cilie a Bienne. 40 Or cette question ne peut etre resolue que negative- ment: Il resulte des temoignages intervenus en la causa que, le 19 novembre deja, Flory avait quitte Bienne avec son epouse, sans esprit de retour, et en mettant a la disposition de son proprietaire le logement qu'i}s avaient occupe jusqu'alors ; cette determiation s'explique naturellement par le deces soudain, survenu a cette date, du pere du recourant, et elle est corroboree par le fait que Flory, au moment de son depart, regla definitivement ses eomptes avec Schwob, sans que ceLui-ei ait alors manifeste l'intention de le retenir. De plus, il resulte des declarations au dossier des autorites de Lyon, que Flory avait fixe son domicile dans cette villa des avant le 23 novembre, date de la circulaire par la quelle il declare reprendre le fonds de commerce de son pere aLyon. 1. Staatsvertrrege über civilrechtliche Verhreltnisse. No 95. 379 La circonstance que Flory n'a pas repris ses papiers depose a Bienne est sans importance, puisqu'il n'en avait pas besoin en France et que d'ailleurs le depot de papiers ne saurait a lui seul constituer un domicile. 50

Il résulte de ce qui précède que, dès le 19 novembre 1874, le domicile de Flory n'était plus à Bienne, mais à Lyon, et que, selon le prescrit de l'art. 1, alinéa 1 de la convention précitée, entre la Suisse et la France, c'est à Lyon que le demandeur Schwob était tenu d'intenter et de poursuivre son action. 6° Le sieur Schwob ne saurait se baser sur le dernier § de l'art. précité qui statue que si l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en Suisse, soit en France, hors du ressort des dits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès sera engagé. En effet, l'art. 1er du protocole explicatif de la convention du 15 juin ajoute que le seul fait de la présence du Suisse en France, ou du Français en Suisse, ne suffirait pas pour rendre le tribunal du lieu du contrat compétent; que les mots y résident ont pour objet d'indiquer que la dérogation au principe de la compétence des juges naturels n'aura pas lieu quand le défendeur se trouve momentanément, et en quelque sorte de passage, dans le pays où le contrat a été stipulé, par exemple pour assister à une fête publique ou autre, pour un voyage d'affaires et de commerce, une foire, une opération isolée, un témoignage en justice, etc., mais seulement quand le défendeur y aurait, soit une résidence équivalente à domicile, soit même une résidence temporaire dont la cause n'est point déterminée par des faits purement accidentels. Or si Flory et sa femme ont reparu à Bienne le 23 décembre et jours suivants, ce n'est que dans l'intention démontrée de payer leur loyer et de se débarrasser de quelques objets mobiliers qu'ils possédaient encore en cette ville. Ce séjour... 380 \'. Abschnitt. ~taats\ertm,ge der Schweiz mit (dem Auslande. essentiellement passager, ne peut donc, à teneur des textes précités, avoir pour conséquence de déroger au principe de la compétence des juges naturels. 7° Dans cette position le jugement du président du tribunal de Bienne, qui admet la réclamation de Schwob et déclare en conséquence la saisie fondée, ne peut donc être maintenu, comme elle l'est d'un juge incompétent. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours de André Flory, Français, domicilié à Lyon et précédemment à Bienne, contre la saisie pratiquée à son préjudice par Benjamin Schwob, le 27 décembre 1874, est déclaré fondé. Par conséquent: a) Le jugement rendu par le président du tribunal de Bienne, en date du 1er janvier 1875, est déclaré nul et de nul effet. b) Benjamin Schwob est tenu de restituer au requérant les effets qui ont fait l'objet de la saisie du 27 décembre, ou, à défaut par lui de ce faire, de payer tous dommages et intérêts. IJU. Arrêt du 10 décembre 1875, dans [la cause Alazan]. Sous date des 10 mars et 2 avril 1850, les autorités du canton de Vaud ont concédé à la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses un chemin de fer à construire des frontières françaises près Jongne à un point à déterminer de la ligne Blorges-Lausanne-Yverdon. Par convention passée le 18 septembre 1800, entre l'Etat de Vaud, la Compagnie de l'Ouest et la Société Sir Cusack P. Boney et Cie, l'Ouest Suisse a cédé et transporté la dite cession à la Société Sir Cusack P. Boney et Cie, et l'Etat de Vaud s'est engagé en outre à verser, à titre de subvention,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.